



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ N°2024/DREAL/OH/1

mettant en demeure la commune de Châteaubriant de régulariser la situation administrative du barrage de l'étang de Choisel

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du dit code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0018 en date du 3 février 2021 valant autorisation et classement du barrage de l'étang de Choisel en classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la visite d'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire le 14 février 2024 et le rapport associé constituant un rapport de manquement administratif au sens de l'Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, et notifié aux gestionnaires le 19 février 2024 sur proposition de l'inspecteur de l'environnement en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la consultation préalable de la commune de Châteaubriant sur le projet du présent arrêté en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis de la DDTM de la Loire-Atlantique, chargée de la police de l'eau, en date du 19 février 2024 ;

VU la réponse de la commune de Châteaubriant en date du 1^{er} mars 2024, prenant acte de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et annonçant qu'elle engage des actions pour remédier aux non-conformités ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection du 14 février 2024, l'agent de la DREAL des Pays de la Loire a constaté des non-conformités réglementaires vis-à-vis des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont structurantes au regard de la sécurité des ouvrages hydrauliques et que leur non-respect est susceptible de poser des questions de sécurité publique en cas de désordres sur l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs bâtiments (maisons) à moins de 400 m qui seraient impactés en cas de rupture de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.214-18 de mettre en demeure la commune de Châteaubriant de régulariser la situation administrative dudit barrage;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 : MISE EN DEMEURE CONCERNANT LES NON-CONFORMITÉS RÉGLEMENTAIRES

La commune de Châteaubriant, en qualité de gestionnaire légal du barrage de l'étang de Choisel, est mise en demeure avant le 30 septembre 2024 :

- conformément à l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de constituer le **dossier technique de l'ouvrage** et d'en adresser la **liste des pièces** à la Préfecture (copie à la DREAL). Ce dossier sera constitué sur la base des éléments que la commune aura pu collecter pour la même date, dans ses propres archives ou dans d'autres comme les Archives départementales ;
- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de rédiger un **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'informations et d'alerte de la survenance de crues. Ce document sera adressé à la Préfecture (copie DREAL) ;
- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de rédiger un **rapport de surveillance** portant sur la période 2021-2024 et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des

constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport sera adressé à la Préfecture (copie DREAL) ;

- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 (au titre du dispositif d'auscultation), de faire rédiger, par un bureau d'études agréé, un **rapport d'auscultation** portant sur la période 2021-2024 et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport sera adressé à la Préfecture (copie DREAL). Toutefois, la commune de Châteaubriant pourra missionner le prestataire de la visite technique approfondie pour étudier d'éventuels moyens alternatifs à la mise en place d'un dispositif d'auscultation. Si le prestataire est d'avis qu'une dérogation peut être accordée à la mise en place d'un dispositif d'auscultation, la commune de Châteaubriant pourra alors en faire la demande au préfet, avant le 30 septembre 2024, en fournissant l'avis du prestataire ;
- conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de faire procéder à une **visite technique approfondie** dont le rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 2024 à la Préfecture (copie DREAL).

ARTICLE I.2 : MESURES CONSERVATOIRES

La commune de Châteaubriant en qualité de gestionnaire légal du barrage de l'étang de Choisel est mise en demeure de mettre en place sous 15 jours une **surveillance adaptée** conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement et ce, dans l'attente de la mise en place de la surveillance définitive qui sera décrite dans le document d'organisation mentionné supra.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Faute pour la commune de Châteaubriant de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

ARTICLE II.2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE II.4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de Châteaubriant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et inséré pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE II.5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24 111, 44 041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).